



**Arrêté temporaire n° 26APO6-1-1-351T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**ALLÉE DES FONTAINES (BASSE)
RUE GARONNE**

COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^e partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot-et-Garonne, du Gers et du Tarn-et-Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande des organisateurs, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation afin d'organiser des manifestations festives sur le site du port canal, ALLÉES DES FONTAINES (basses) et RUE GARONNE commune de VALENCE D'AGEN, le mardi 14 juillet, le samedi 8 août et le samedi 22 août 2026 à partir de 17 heures, et ce, jusqu'à la fin de ces manifestations ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de ces événements festifs rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants, le mardi 14 juillet, le samedi 8 août et le samedi 22 août 2026 à partir de 17 heures, et ce, jusqu'à la fin de ces manifestations ALLÉES DES FONTAINES (basses) et RUE GARONNE commune de VALENCE D'AGEN ;

Entendu le présent exposé,

ARRÊTE :

—

Article 1 : Le mardi 14 juillet, le samedi 8 août et le samedi 22 août 2026 à partir de 17 heures, et ce, jusqu'à la fin de ces manifestations, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLÉES DES FONTAINES (basses) et RUE GARONNE COMMUNE DE VALENCE D'AGEN :

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de police.
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- Une déviation en direction des Allées de Pé de Gleyze est mise en place pour les usagers qui descendent le Coustellou Del Theron ;
- Une déviation en direction des Allées des Fontaines Centrales est mise en place pour les véhicules arrivant d'Espalais.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Maire de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, le responsable de la police municipale et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **29 JUIN 2026**
 POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,
 LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE
 COMMUNES DES DEUX RIVES


 Jean-Michel BAYLET



DIFFUSION:

Directeur des Services Techniques de Valence d'Agen
 Directeur des Services Techniques de la CC2R
 le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
 le Chef de la police intercommunale
 le responsable de la police municipale
 MAIRIE VALENCE
 SMEEOM
 SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
 Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.